

Procedure file

[Informations de base](#)

2000/0183(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Directive

Communications électroniques: service universel, droits des utilisateurs de réseaux et services

Modification [2007/0248\(COD\)](#)

Modification [2013/0309\(COD\)](#)

Abrogation [2016/0288\(COD\)](#)

Procédure terminée

Sujet

2.40.02 Services publics, d'intérêt général, service universel

3.30.05 Communications électroniques et mobiles, services cryptés

[Acteurs principaux](#)

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
--------------------	---------------	--------------------

JURI Juridique et marché intérieur	PPE-DE HARBOUR Malcolm	13/09/2000
------------------------------------	--	------------

Commission au fond précédente

JURI Juridique et marché intérieur	PPE-DE HARBOUR Malcolm	13/09/2000
------------------------------------	--	------------

Commission pour avis précédente

BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
--------------	---

ECON Economique et monétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
------------------------------	---

ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	PSE CAUDRON Gérard	05/12/2000
--	------------------------------------	------------

ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	GUE/NGL PAPAYANNAKIS	10/10/2000
---	--------------------------------------	------------

[Parlement européen](#)

CULT Culture, jeunesse, éducation, médias et sports

PSE [APARICIO SÁNCHEZ Pedro](#)

10/10/2000

Formation du Conseil

Réunion

Date

[Education, jeunesse, culture et sport](#)

[2408](#)

14/02/2002

[Transports, télécommunications et énergie](#)

[2395](#)

06/12/2001

[Transports, télécommunications et énergie](#)

[2374](#)

15/10/2001

[Conseil de l'Union européenne](#)

[Transports, télécommunications et énergie](#)

[2364](#)

27/06/2001

Culture

[2361](#)

21/06/2001

Télécommunications

[2340](#)

04/04/2001

Télécommunications

[2325](#)

22/12/2000

Télécommunications

[2293](#)

03/10/2000

DG de la Commission

Commissaire

[Commission européenne](#)

[Réseaux de communication, contenu et technologies](#)

Evénements clés

08/09/2000 Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture

03/10/2000 Débat au Conseil

[2293](#)

22/12/2000 Débat au Conseil

[2325](#)

04/04/2001 Débat au Conseil

[2340](#)

29/05/2001 Vote en commission, 1ère lecture

[Résumé](#)

29/05/2001 Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture

[A5-0202/2001](#)

12/06/2001 Débat en plénière



13/06/2001 Décision du Parlement, 1ère lecture

[T5-0324/2001](#)

[Résumé](#)

21/06/2001 Débat au Conseil

[2361](#)

19/09/2001 Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture

15/10/2001 Débat au Conseil

[2374](#)

27/11/2001 Vote en commission, 2ème lecture

[Résumé](#)

06/12/2001 Débat au Conseil
 10/12/2001 Débat en plénière
 12/12/2001 Décision du Parlement, 2ème lecture
 14/02/2002 Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture
 07/03/2002 Signature de l'acte final
 07/03/2002 Fin de la procédure au Parlement
 24/04/2002 Publication de l'acte final au Journal officiel

[2395](#)



[T5-0679/2001](#) [Résumé](#)

[Informations techniques](#)

Référence de procédure 2000/0183(COD)
 Type de procédure COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
 Sous-type de procédure Législation
 Instrument législatif Directive

Modification [2007/0248\(COD\)](#)

Modification [2013/0309\(COD\)](#)

Abrogation [2016/0288\(COD\)](#)

Base juridique Traité CE (après Amsterdam) EC 095; Règlement du Parlement EP 050
 Etape de la procédure Procédure terminée
 Dossier de la commission parlementaire JURI/5/14835

[Portail de documentation](#)

Document de base législatif	COM(2000)0392 JO C 365 19.12.2000, p. 0238 E	12/07/2000 EC	Résumé
Comité des régions: avis	CDR0274/2000 JO C 144 16.05.2001, p. 0060	14/12/2000 CofR	
Avis de la commission	ENVI PE297.216/DEF CES0229/2001	28/02/2001 EP	
Comité économique et social: avis, rapport	JO C 139 11.05.2001, p. 0015	01/03/2001 ESC	
Projet de rapport de la commission	PE294.936	14/03/2001 EP	
Avis de la commission	CULT PE286.748/DEF	19/03/2001 EP	
Amendements déposés en commission	PE294.936/AM	19/04/2001 EP	
Avis de la commission	ITRE PE297.110/DEF	20/04/2001 EP	
Amendements déposés en commission	PE294.936/AMC	23/05/2001 EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0202/2001	29/05/2001 EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0324/2001 JO C 053 28.02.2002, p. 0133-0195 E	13/06/2001 EP	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2001)0503 JO C 332 27.11.2001, p. 0292 E	14/09/2001 EC	Résumé
Position du Conseil	10421/1/2001 JO C 337 30.11.2001, p. 0055	17/09/2001 CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2001)1407	18/09/2001 EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE308.466	30/10/2001 EP	

Amendements déposés en commission	PE308.466/AM	21/11/2001 EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A5-0438/2001	27/11/2001 EP	
	T5-0679/2001		
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	JO C 177 25.07.2002, p. 0081-0142 E	12/12/2001 EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2002)0077	07/02/2002 EC	Résumé
	32003D0548		
Acte législatif de mise en oeuvre	JO L 186 25.07.2003, p. 0043-0045	24/07/2003 EU	Résumé
Document de suivi	COM(2003)0715	19/11/2003 EC	Résumé
Document de suivi	COM(2005)0203	24/05/2005 EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2006)0445	07/04/2006 EC	Résumé
Document de suivi	COM(2006)0163	07/04/2006 EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2006)0817	29/06/2006 EC	
Document de suivi	COM(2006)0334	29/06/2006 EC	Résumé
Document de suivi	COM(2008)0572	25/09/2008 EC	Résumé
Document de suivi	SEC(2011)1019	08/09/2011 EC	
Document de suivi	SEC(2011)1020	08/09/2011 EC	
Document de suivi	C(2011)6269	08/09/2011 EC	
Document de suivi	COM(2011)0795	23/11/2011 EC	
Document de suivi	SEC(2011)1398	23/11/2011 EC	

[Informations complémentaires](#)

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

[Acte final](#)

[Directive 2002/22](#)

[JO L 108 24.04.2002, p. 0051-0075](#) [Résumé](#)

Communications électroniques: service universel, droits des utilisateurs de réseaux et services

OBJECTIF : fixer les droits des utilisateurs eu égard aux services de communications électroniques, notamment en ce qui concerne le service universel. **CONTENU** : la directive proposée reprend et renforce les textes qui forment actuellement la réglementation en matière de télécommunications, en les adaptant aux progrès technologiques et à l'évolution des marchés. Elle tient compte des résultats de la consultation publique sur le réexamen 1999 du cadre des communications et lignes directrices pour le nouveau cadre réglementaire. Les principaux objectifs de la directive sont les suivants : - adapter et moderniser les dispositions existantes concernant le service universel en vue de définir la portée de ce service, les droits des utilisateurs et les mesures permettant de compenser les fournisseurs sans distorsion de la concurrence; - instaurer une procédure de réexamen de la portée des obligations de service universel; - définir, s'il y a lieu, des droits spécifiques pour les utilisateurs et les consommateurs; - prolonger l'application des dispositions en vigueur et garantir la disponibilité des lignes louées dans l'Union européenne jusqu'à ce que ces services s'ouvrent à la concurrence; - autoriser les ARN à prendre des mesures au bénéfice des utilisateurs et des consommateurs; - soutenir les efforts de l'industrie en vue de garantir l'interopérabilité des équipements de télévision numérique grand public. Le premier chapitre de la directive proposée définit la portée et les objectifs de la directive. Le deuxième chapitre est consacré aux obligations de service universel traditionnelles et comprend des dispositions relatives à la désignation par les États membres d'opérateurs chargés de la fourniture du service universel, ainsi que de nouvelles dispositions relatives au calcul et à la couverture des coûts par les opérateurs désignés. Ce chapitre propose également une procédure et des critères à suivre pour un réexamen futur de la portée des obligations de service universel. Le troisième chapitre a trait aux droits des utilisateurs et des consommateurs, mais comprend un article important concernant la réglementation des prix de détail. Ce chapitre aborde les questions des contrats conclus par les consommateurs, de la qualité des services et de la transparence des informations mises à la disposition du public, et garantit l'accès de tous les utilisateurs aux services d'urgence et aux services de renseignements téléphoniques. Il confirme également l'utilisation du préfixe d'accès international '00' et assure l'aboutissement des appels lancés à partir du nouveau préfixe régional européen '3883'. De nouvelles dispositions

relatives à l'interopérabilité des équipements de télévision numérique ont été introduites, ainsi qu'une disposition garantissant une compensation proportionnelle aux exploitants de réseaux qui remplissent des obligations dites 'must carry' en matière de radiodiffusion de service public. Le quatrième chapitre reprend les dispositions existantes concernant la fourniture de services de lignes louées, mais prévoit un abandon progressif de ces dispositions, en coopération avec la Commission, à mesure que le marché de chaque État membre s'ouvrira à la concurrence dans ce domaine. Le chapitre contient également une clause concernant d'autres services obligatoires. Le cinquième chapitre, consacré aux procédures, prévoit que les autorités réglementaires nationales consultent des groupes d'utilisateurs et de consommateurs avant de prendre des mesures. ?

Communications électroniques: service universel, droits des utilisateurs de réseaux et services

La commission a adopté le rapport de M. Malcolm HARBOUR (PPE-DE, UK) qui modifie la proposition selon la procédure de codécision (1ère lecture). Parmi les points-clé soulevés par le rapport: La directive doit aussi assurer que la connexion fournie permette un accès réel à Internet aux utilisateurs. Les États membres doivent prendre des mesures spéciales pour faire en sorte que les utilisateurs moins valides ou ayant des besoins spéciaux puissent tirer profit du choix des compagnies et des fournisseurs de services à la disposition de la majorité des utilisateurs. Toutefois, la définition de ces "utilisateurs ayant des besoins spéciaux" devrait être décidée après consultation du public. De plus, les tarifs devraient être structurés afin d'être abordables pour les personnes à revenus modérés ou ayant des besoins sociaux spéciaux. Afin d'assurer que les besoins des consommateurs soient satisfaits même dans les cas d'un échec durable du marché, les entreprises puissantes sur le marché concerné devraient fournir lesdits services à des conditions raisonnables, transparentes et non discriminatoires et, en particulier, ne devraient pas pratiquer de prix excessifs ou interdire l'accès au marché. Afin d'assurer une plus grande transparence des prix et des tarifs, les États membres doivent publier des informations transparentes, correctes et actualisées, et les autorités nationales de régulation doivent publier régulièrement des rapports sur les tendances tarifaires. La commission réclame aussi que les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder les services en cas de rupture catastrophique des réseaux. D'autres amendements traitent du projet de préfixe européen "3883", de la sécurité des données et du numéro d'appel d'urgence "112". Concernant ce dernier point, la commission souligne que la mise à la disposition des autorités intervenant en cas d'urgence des informations relatives à la position de l'appelant ne doit pas compromettre la protection des données ou des libertés civiles. Le respect de la directive sur la protection des données personnelles dans les communications électroniques est essentiel. ?

Communications électroniques: service universel, droits des utilisateurs de réseaux et services

En adoptant le rapport de M. Malcolm HARBOUR (PPE-DE, UK) par 476 voix, contre 25 et 44 abstentions, le Parlement européen a approuvé la proposition de directive sous réserve des amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). Le Parlement souhaite que les utilisateurs des services de communications électroniques jouissent d'une plus grande protection dans le marché libéralisé des communications électroniques à venir. Il demande notamment que : tous les usagers puissent disposer d'un minimum de services de haute qualité à un prix abordable ; les connexions fournies permettent aux usagers d'avoir un accès effectif à Internet ; les États membres prennent des mesures spéciales en faveur des utilisateurs moins valides ou ayant des besoins spéciaux et garantissent une plus grande transparence des prix et des tarifs ; les États membres garantissent le maintien des services en cas de rupture catastrophique des réseaux. Le rapport accepte en principe la proposition de préfixe européen "3883", sous réserve d'une étude préalable de faisabilité. ?

Communications électroniques: service universel, droits des utilisateurs de réseaux et services

La proposition modifiée de la Commission retient une grande majorité des 65 amendements votés par le Parlement en première lecture. D'une manière générale, ces amendements renforcent ou clarifient la proposition initiale. La Commission a accepté en totalité ou partiellement les amendements visant notamment à : - supprimer la référence aux droits exclusifs et préciser que les contrôles sur les tarifs de détail ne sont permis en vertu de la directive que si la réglementation en matière de prix en gros est inefficace; - prévoir que les ARN procèdent à une consultation publique sur les mesures ayant trait à la réglementation des tarifs de détail; - exiger que les ARN prennent des mesures pour faire face aux plaintes motivées et pour garantir l'ouverture à la concurrence des marchés où les exigences des utilisateurs ou des consommateurs sur un marché national ou transnational ne sont pas respectées; - lier les systèmes de comptabilité des coûts à la politique, aux principes et aux méthodologies établis par les ARN; -

exiger la publication des détails des systèmes de rabais des entreprises tenues d'établir leurs tarifs en fonction des coûts; - rappeler que le développement des services de numérotation au clavier et d'identification de la ligne appelante sur une base paneuropéenne est encouragé par la directive et profite aux consommateurs; - souligner que la coréglementation peut être une manière adéquate d'encourager des normes de qualité renforcées et des prestations de service améliorées; - élargir le champ couvert par les obligations de service universel concernant la qualité et l'évaluation des mesures destinées aux utilisateurs handicapés; - clarifier la définition du "réseau téléphonique public"; - préciser que la directive établit les droits des utilisateurs et des consommateurs, et qu'elle définit un ensemble minimal de services de qualité spécifiée auxquels tous les utilisateurs et consommateurs doivent avoir accès à un prix abordable, sans distorsions de concurrence; - ajouter la "neutralité concurrentielle" à la liste de principes pour la mise en oeuvre du service universel; - prévoir l'obligation pour les États membres de tenir compte des technologies qui prévalent pour déterminer les débits de données; - prévoir l'introduction d'une procédure de consultation publique pour définir les besoins des utilisateurs ayant des besoins spécifiques; - ajouter une obligation de consultation du public à la procédure de désignation pour le service universel et exiger que l'intégrité du réseau, la qualité du service et la continuité du réseau soient garanties; - spécifier que toutes les couches de la population, y compris les personnes ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux spécifiques, doivent pouvoir accéder au service téléphonique et réellement en faire usage; - imposer une obligation aux ARN de déterminer si et dans quelle mesure la fourniture du service universel représente une charge injustifiée et garantir que les ARN calculent le coût net des obligations de service universel d'une manière transparente et le rendent accessible au public; - obliger la Commission à faire rapport au Parlement européen et au Conseil après le réexamen de la portée du service universel; - exiger que les "prix et les tarifs pratiqués" soient inclus dans les contrats même s'ils devaient changer et introduire le droit pour les consommateurs à être informés de leur droit de rétraction lorsqu'ils sont avertis d'une intention de modification des conditions contractuelles; - exiger que les ARN assurent des informations non seulement transparentes, mais aussi actualisées sur les prix et les tarifs pratiqués; - créer une obligation pour les États membres d'assurer l'intégrité du réseau et, en cas de catastrophe ou en cas de force majeure, le maintien de la disponibilité du réseau public et exiger que l'accès aux services d'urgence en position déterminée soit ininterrompu; - prévoir que les abonnés ont le droit de figurer gratuitement dans les annuaires publics; - prendre en considération le point de vue des utilisateurs handicapés lors de consultations sur les questions intéressant les droits des consommateurs et des utilisateurs. En revanche, la Commission n'a pu retenir les amendements qui visaient à: - introduire de nouvelles mesures dans la directive concernant le service universel à propos des questions de sécurité, notamment la sécurité des réseaux et les risques liés à une violation de la sécurité du réseau; - préciser que l'accès à Internet devait être efficace; - conditionner la mise en oeuvre du préfixe régional européen '3883' à la présentation d'une étude d'évaluation par la Commission; - exiger que les services d'assistance par opérateur/opératrice et les services de renseignements téléphoniques soient accessibles gratuitement ou moyennant une compensation minimale; - proposer que les diffuseurs disposent d'un accès aux services d'accès conditionnel et aux services associés indispensables à la captation publique des émissions spécifiées et que ces émissions soient facilement accessibles et bien en vue sur les navigateurs et les guides électroniques de programmes; - imposer aux autorités réglementaires nationales de réaliser un examen annuel des contrôles de tarifs de détail des lignes louées; - demander la création dans chaque État membre d'un guichet national de plaintes avec des procédures accessibles à tous; - remplacer la possibilité laissée aux États membres en cas de non-paiement des factures par une obligation d'autoriser les appels qui ne sont pas à la charge de l'abonné; - supprimer la référence aux mécanismes de collecte du type TVA; - exiger que les récepteurs de télévision dans la Communauté possèdent une interface commune pour permettre aux consommateurs de les utiliser avec n'importe quel système de décodeur; - prévoir que tous les terminaux équipés pour la présentation de contenus numériques interactifs doivent permettre au consommateur d'accéder sans restriction à des services supplémentaires transmis sans cryptage et doivent donc être conformes à la norme MHP; - élargir le champ d'application du service universel pour les utilisateurs handicapés, sans examen de l'opportunité ou de la justification d'une telle mesure. ?

Communications électroniques: service universel, droits des utilisateurs de réseaux et services

La position commune reprend en substance les éléments essentiels proposés par la Commission concernant notamment la portée et le financement du service universel ainsi que le niveau de protection des utilisateurs finals. Les principales modifications apportées à la proposition de la Commission sont les suivantes : - restructuration du texte : le Conseil a profondément restructuré le texte en vue notamment de l'harmoniser avec la structure et l'approche retenues par la directive "cadre"(voir COD/2000/0184) et la directive "accès" (voir COD/2000/0186); - portée du service universel et son réexamen : le Conseil a suivi l'approche proposée par la Commission qui consiste à s'abstenir d'étendre radicalement la portée du service universel à ce stade tout en instaurant une procédure de réexamen périodique. Cependant, le Conseil partage le point de vue du Parlement selon lequel la question de l'accès à Internet doit être clarifiée. Il a donc introduit l'exigence du caractère "fonctionnel" de l'accès à Internet et a ajouté certains critères pour évaluer le niveau d'accès; - contrôles réglementaires concernant les services de détail : compte tenu de l'avis du Parlement européen, le Conseil a adopté une approche plus mesurée des contrôles par rapport à ce

que proposait la Commission. Tout en maintenant, à la charge des autorités réglementaires nationales, une obligation de réagir lorsque des marchés ne sont pas en situation de concurrence réelle, la position commune ajoute un certain nombre d'éléments destinés à éviter les excès de réglementation; - obligations de diffuser ("must carry") : la position commune introduit plusieurs modifications à cette disposition dont notamment : l'exigence que ces obligations soient raisonnables; la possibilité d'imposer des obligations à l'égard des réseaux "utilisés" (au lieu de "créés) pour la diffusion publique d'émissions de radio ou de télévision lorsque ces réseaux sont le moyen principal de réception des émissions; la suppression du paragraphe 2 de la proposition de la Commission concernant la compensation. - interopérabilité des équipements de télévision numériques grand public : suivant l'avis du Parlement, le Conseil a retiré à la Commission la possibilité de modifier les dispositions sur les normes dans ce domaine par le biais d'une procédure de comité. ?

Communications électroniques: service universel, droits des utilisateurs de réseaux et services

La Commission peut soutenir la position commune. Il n'y a pas de divergences fondamentales entre le texte du Conseil et la proposition originale de la Commission. De plus, le Conseil a repris dans sa position commune un bon nombre d'amendements proposés par le Parlement européen en première lecture. La Commission estime cependant que le texte devrait prévoir des mesures spécifiques supplémentaires concernant les utilisateurs handicapés et les consultations publiques sur certains aspects de la mise en oeuvre du service universel (par exemple, la définition des utilisateurs ayant des besoins sociaux spécifiques). ?

Communications électroniques: service universel, droits des utilisateurs de réseaux et services

La commission a adopté le rapport de M. Malcolm HARBOUR (PPE-DE, UK) modifiant la position commune du Conseil dans le cadre de la procédure de codécision (2ème lecture). Plusieurs amendements visent à améliorer le service offert aux utilisateurs handicapés. Par exemple, la commission demande que les États membres et/ou les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les téléphones publics payants et les services de renseignements internationaux soient accessibles aux personnes handicapées. Elle est également d'avis que les obligations de diffuser ("must carry") que les États membres peuvent imposer aux sociétés de leur ressort doivent pouvoir comprendre des services spécialement conçus pour améliorer l'accès des utilisateurs handicapés. Dans un amendement qui va plus loin que la position commune, la commission précise que les États membres doivent pouvoir imposer des obligations raisonnables en matière de "must carry" pour la diffusion de certaines émissions et services de radio et de télévision, et ce non seulement aux entreprises proposant des réseaux de communications électroniques servant à la diffusion publique d'émissions de radio ou de télévision, mais également aux entreprises proposant des systèmes d'accès conditionnel et d'autres ressources associées. Cet ajout vise à faire en sorte que les obligations de "must carry" s'appliquent également aux systèmes satellitaires et à accès conditionnel ainsi qu'aux entreprises donnant accès à des plateformes de télévision numérique. Enfin, pour accroître la transparence des prix et des tarifs, la commission invite les États membres et en particulier les ARN à mettre des informations précises et mises à jour à la disposition des utilisateurs finaux et des consommateurs.?

Communications électroniques: service universel, droits des utilisateurs de réseaux et services

En adoptant le rapport de M. Malcolm HARBOUR (PPE-DE, UK), le Parlement européen a adopté une série d'amendements à la position commune. Les amendements ont pour but, entre autres, le renforcement des dispositions consacrées aux personnes handicapées. Ainsi, il est demandé aux États membres et aux autorités de réglementation nationales d'assurer que les téléphones publics soient accessibles aux personnes handicapées. De même, les obligations de diffuser ("must carry"), que les États membres peuvent imposer aux entreprises, devraient comprendre la transmission de services spécialement conçus pour améliorer l'accès des utilisateurs handicapés. Les États membres et la Commission devraient prendre des initiatives politiques pour encourager l'évolution vers la réalisation d'une norme commune pour l'affichage et la présentation des services interactifs de télévision. La corégulation pourrait constituer une manière adéquate d'encourager des normes de qualité renforcées et d'améliorer des prestations de services. Le Parlement a également adopté plusieurs amendements afin que les PME puissent bénéficier des mêmes avantages que les consommateurs. Enfin, il est demandé aux États membres et aux ARN de rendre transparente l'information sur les prix et sur les tarifs ainsi que sur les termes standards et les droits des utilisateurs finaux et des consommateurs. ?

Communications électroniques: service universel, droits des utilisateurs de réseaux et services

La Commission accepte dans leur intégralité les 25 amendements proposés par le Parlement européen et modifie sa proposition en conséquence. Les amendements retenus concernent notamment les points suivants: - Obligation de diffuser ("must carry") : les États membres ont la possibilité d'introduire, dans le cadre des obligations de diffuser ("must carry") imposées par la directive, des mesures spécifiques destinées à permettre un accès convenable des handicapés; - Norme pour la télévision numérique : l'amendement du Parlement évite d'imposer l'application de la norme MHP et adopte l'approche selon laquelle la normalisation doit être opérée à l'initiative de l'industrie et volontaire; - Droits des utilisateurs handicapés et normes de qualité de service : les amendements étendent des dispositions spécifiques, concernant les normes de qualité de service, les normes de performance et les indicateurs correspondants à la qualité de service pour les utilisateurs handicapés; - Protection des consommateurs, réglementation des tarifs de détail et transparence des prix et de l'information : la Commission soutient les amendements ayant trait à la protection des consommateurs, à la réglementation des tarifs de détail et à la transparence des prix et de l'information; - Utilisation de la coréglementation : l'amendement du Parlement reprend le principe de la coréglementation en vue d'encourager des normes de qualité renforcées et des prestations de services améliorées, mais précise que les mécanismes de coréglementation doivent être guidés par les mêmes principes que la réglementation formelle; - Extension de la réglementation aux PME : les États membres peuvent aller au-delà de l'harmonisation minimale imposée en vue d'étendre certaines obligations de la directive concernant tous les consommateurs aux petites et moyennes entreprises; - Numéro d'appel d'urgence 112 : l'obligation imposée aux exploitants de réseau de mettre à la disposition des services d'urgence nationaux les informations concernant la position de l'appelant est limitée aux possibilités techniques offertes par l'équipement. En outre, ces informations doivent être reçues et utilisées dans le respect des dispositions de la directive sur la protection des données.?

Communications électroniques: service universel, droits des utilisateurs de réseaux et services

OBJECTIF : assurer la disponibilité dans toute la Communauté de services de bonne qualité accessibles au public grâce à une concurrence et un choix effectifs et traiter les cas où les besoins des utilisateurs finals ne sont pas correctement satisfaits par le marché. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive "service universel"). **CONTENU** : dans le cadre de la directive 2002/21/CE (directive "cadre"), la présente directive a trait à la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques aux utilisateurs finals. Elle établit les droits des utilisateurs finals et les obligations correspondantes des entreprises fournissant des réseaux et des services de communications électroniques accessibles au public. Pour ce qui est de la fourniture d'un service universel dans un environnement d'ouverture et de concurrence des marchés, la présente directive définit l'ensemble minimal des services d'une qualité spécifiée accessible à tous les utilisateurs finals, à un prix abordable compte tenu des conditions nationales spécifiques, sans distorsion de concurrence. La présente directive fixe également des obligations en matière de fourniture d'un certain nombre de services obligatoires, tels que la fourniture au détail de lignes louées. Aux termes de cette directive, les États membres doivent notamment garantir la disponibilité du service universel et sa mise oeuvre dans le respect des principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité, la mise à disposition des utilisateurs finals de services de renseignements téléphoniques et d'annuaires, ainsi que la mise à disposition de postes téléphoniques payants publics pour répondre aux besoins raisonnables des utilisateurs finals en termes de couverture géographique, de nombre de postes, d'accessibilité de ces postes pour les utilisateurs handicapés et de qualité des services. Les États membres veillent à ce qu'il soit possible d'effectuer des appels d'urgence à partir de postes téléphoniques payants publics en formant le "112", le numéro d'appel d'urgence unique européen, ou d'autres numéros nationaux d'appel d'urgence, gratuitement et sans devoir utiliser de moyens de paiement. Lorsque cela est approprié, des mesures particulières en faveur des utilisateurs finals handicapés doivent être prises afin d'assurer, d'une part, un accès aux services téléphoniques accessibles au public, y compris aux services d'urgence, aux services de renseignements téléphoniques et aux annuaires et, d'autre part, le caractère abordable de ces services. Lorsque les États membres désignent des entreprises pour remplir des obligations de service universel sur tout ou partie du territoire national, ils ont recours à un mécanisme de désignation efficace, objectif, transparent et non discriminatoire qui n'exclut a priori aucune entreprise. Les méthodes de désignation garantissent que la fourniture du service universel répond au critère de la rentabilité et peuvent être utilisées de manière à pouvoir déterminer le coût net de l'obligation de service universel. En ce qui concerne le financement des obligations de service universel, lorsque les autorités réglementaires nationales constatent qu'une entreprise est soumise à une charge injustifiée, les États membres peuvent décider, à la demande d'une entreprise désignée: - d'instaurer un mécanisme pour indemniser ladite entreprise pour les coûts nets tels qu'ils ont été calculés, dans des conditions de transparence et à partir de fonds

publics, et/ou - de répartir le coût net des obligations de service universel entre les fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques. La directive prévoit un réexamen de la portée du service universel, en particulier en vue d'en proposer la modification ou la redéfinition au Parlement européen et au Conseil. Un réexamen sera effectué, la première fois le 24/04/2005 au plus tard. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'ils souscrivent des services fournissant la connexion à un réseau téléphonique public et/ou l'accès à un tel réseau, les consommateurs aient droit à un contrat conclu avec une ou plusieurs entreprises fournissant de tels services. Le contrat précise au moins: - l'identité et l'adresse du fournisseur; - les services fournis, les niveaux de qualité des services offerts, ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial; - les types de services de maintenance offerts; - le détail des prix et des tarifs pratiqués et les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des frais de maintenance peuvent être obtenues; - la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat; - les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints, et - les modalités de lancement des procédures pour le règlement des litiges. Les États membres sont également tenus de veiller à ce que des informations transparentes et actualisées relatives aux prix et aux tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions générales applicables, en ce qui concerne l'accès aux services téléphoniques soient mises à la disposition des utilisateurs finals et des consommateurs. Ils doivent en outre veiller à la qualité des services, à l'intégrité du réseau, à l'interopérabilité des équipements de télévision numérique grand public, à la mise à disposition de services d'assistance par opérateur/opératrice et services de renseignements téléphoniques et à la mise en place d'un numéro d'appel d'urgence unique européen, le "112". Enfin, les États membres peuvent imposer des obligations de diffuser "must carry", pour la transmissions des chaînes ou des services de radio et de télévision spécifiés. Ces obligations sont réexaminées périodiquement. ENTRÉE EN VIGUEUR : 24/04/2002. MISE EN OEUVRE : 24/07/2003.?

Communications électroniques: service universel, droits des utilisateurs de réseaux et services

ACTE : Décision 2003/548/CE concernant l'ensemble minimal de lignes louées, ainsi que les caractéristiques harmonisées et les normes qui y sont associées, visé à l'article 18 de la directive «service universel».

CONTENU : l'article 18, paragraphe 3, de la directive 2002/22/CE dite «service universel» prévoit la publication de l'ensemble minimal de lignes louées, ainsi que des caractéristiques harmonisées et des normes qui y sont associées, au Journal officiel de l'Union européenne, dans la liste de normes mentionnée à l'article 17 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre»).

L'ensemble minimal de lignes louées a été défini à l'annexe II de la directive 92/44/CEE du Conseil relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert aux lignes louées, modifiée en dernier lieu par la décision 98/80/CE de la Commission. Cette directive a été abrogée par la directive «cadre» avec effet au 25 juillet 2003.

La présente décision assure la continuité de la base juridique sur laquelle se fonde l'ensemble minimal de lignes louées, dans la perspective de la mise en oeuvre des dispositions concernées de la directive «cadre» et de la directive «service universel». L'ensemble minimal de lignes louées figurant dans la présente décision est le même que dans la directive 92/44/CEE, à cela près que les références aux normes européennes de télécommunications (ETS) ont été remplacées par des références aux normes européennes (EN) adoptées par l'Institut européen des normes de télécommunication en 2001.

L'ensemble minimal de lignes louées, ainsi que les caractéristiques harmonisées et les normes qui y sont associées, est défini dans l'annexe de la présente décision.

Communications électroniques: service universel, droits des utilisateurs de réseaux et services

La communication présentée par la Commission poursuit un double objectif. Il s'agit principalement d'examiner, conformément à l'article 15 de la directive «service universel», l'opportunité de modifier ou de redéfinir la portée actuelle du service universel, à la lumière des évolutions technologique, sociale et économique et compte tenu notamment de la mobilité et des débits de données. Le second objectif est d'engager un débat plus général sur la fourniture du service universel, notamment en vue du réexamen général du cadre réglementaire communautaire pour les communications électroniques, prévu pour 2006, date à laquelle la directive «service universel» doit aussi être entièrement réexaminée. La Commission publiera ultérieurement une seconde communication pour présenter les résultats de la consultation publique, ainsi que l'évaluation et la position finales de la Commission.

Ayant examiné les évolutions techniques, commerciale et sociale touchant les consommateurs des services de communications électroniques, ayant analysé les marchés des services mobiles et des services à haut débit et ayant appliqué les critères permettant de déterminer la portée du service universel, tels qu'ils sont définis dans la directive «service universel», la Commission estime qu'aucun des services considérés ne réunit les conditions requises pour être intégré dans le champ d'application du service universel à l'heure actuelle. Par conséquent, la portée du service universel devrait rester inchangée. La Commission invite les parties intéressées à lui faire part de leurs observations sur cette conclusion, et examinera toutes les données pertinentes.

La Commission estime également qu'il faut encourager un débat prospectif sur la fourniture du service universel, et pose à cet effet un certain nombre de questions à plus long terme :

- compte tenu de l'évolution technologique, conviendrait-il à un certain moment de distinguer, dans le service universel, l'élément «accès à l'infrastructure» et l'élément «fourniture de services», et de se préoccuper uniquement de l'accès aux infrastructures de communication ?

- vu l'utilisation croissante des services de communication dans un contexte de mobilité, le service universel doit-il continuer à porter sur l'accès en position déterminée ou devrait-il concerner l'accès quelle que soit la position (y compris l'accès durant un déplacement) ?

- avec la généralisation de l'accès aux communications mobiles à un prix abordable, faut-il encore maintenir des dispositions sur les téléphones publics payants, en particulier telles qu'elles sont conçues actuellement, dans le champ d'application du service universel ?

- combien de temps sera-t-il nécessaire de maintenir les annuaires et services de renseignements téléphoniques dans le champ d'application des obligations de service universel ?

- faudrait-il que les mesures spéciales prévues pour les utilisateurs handicapés dans le cadre de la fourniture du service universel soient davantage harmonisées au niveau de l'Union européenne ?

En matière de financement, deux questions se posent essentiellement : un mécanisme de financement du service universel est-il un bon moyen d'atteindre l'objectif d'inclusion sociale dans un secteur des communications concurrentiel ? Le financement par la fiscalité est-il une option viable ?

Communications électroniques: service universel, droits des utilisateurs de réseaux et services

FICHE D'IMPACT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Pour connaître le contexte de cette problématique, se reporter au résumé du document de suivi de la Commission COM (2006)0163: Rapport de la Commission sur les résultats du réexamen de la portée du service universel effectué en application de l'article 15, par. 2, de la directive 2002/22/CE.

1- OPTIONS ET IMPACTS POLITIQUES : la Commission a considéré 3 options politiques :

1.1- Option 1 : inclure les communications mobiles dans la portée du service universel ;

1.2- Option 2 : inclure l'accès Internet à large bande dans la portée du service universel ; et

1.3- Option 3 : statu quo, c'est-à-dire ne pas modifier la portée du service universel.

CONCLUSION : la Commission a entrepris le réexamen de la portée du service universel conformément à l'article 15 paragraphe 1 de la Directive sur le Service Universel. **Il résulte de ce réexamen que la Commission ne fera pour le moment aucune proposition visant à changer la portée du service universel (option 3).** Cependant, les contributions que la Commission a reçues concernant les questions portant sur le plus long terme constituent une bonne base pour poursuivre la discussion politique sur l'avenir du service universel dans le contexte du réexamen général du cadre réglementaire pour les communications électroniques qui doit commencer en 2006. Ce réexamen fournira l'occasion de s'occuper de la nécessité d'assurer la fourniture d'un service universel neutre sur le plan technologique.

IMPACTS : tout changement - ou absence de changement ? de la portée du service universel peut affecter les catégories suivantes de population et/ou d'agrégats :

- **les personnes et les ménages** : tout changement ? ou absence de changement - de la portée du service universel dans le cadre d'un environnement de communications en pleine évolution doit être analysé dans l'optique de fournir à tous, dans un environnement libéralisé, des services de qualité à un prix abordable. Une attention particulière doit être apportée lors de l'analyse des risques encourus par certains groupes de population (exemple, ceux bénéficiant actuellement des obligations de service universel) pour des raisons sociales, géographiques, économiques ou pour toute autre raison ;
- **la société dans son ensemble** : la capacité des services de communications électroniques à fournir des avantages sociaux à tous les consommateurs doit être évaluée au regard des coûts sous-jacents qui résulteraient de toute intervention publique pour fournir ces services en se basant sur des mécanismes de financement sectoriel. Toute politique dans ce secteur doit s'assurer qu'aucune charge financière résultant d'un changement de la portée du service universel n'incomberait injustement aux consommateurs à faible revenu ;
- **l'industrie** : avant de prendre des décisions sur la portée du service universel, il faut s'assurer que certains choix technologiques ne seront pas artificiellement promus au-dessus d'autres options et qu'une charge financière disproportionnée ne sera pas imposée aux entreprises du secteur, mettant ainsi en danger les développements du marché et l'innovation ;
- **l'économie dans son ensemble** : les services de communications électroniques réduisent les coûts de transaction des activités économiques et contribuent à améliorer la productivité et la compétitivité. En outre, ils ont la capacité de contribuer au développement du tissu économique local et régional. Un changement ? ou aucun changement ? de la portée du service universel peut ainsi avoir un impact sur l'économie dans son ensemble, en raison de l'existence des effets de réseau ;
- **l'environnement** : on peut déjà envisager, à ce stade, que les changements auront très probablement un impact social et économique (par exemple sur la concurrence, les marchés, les ménages, les zones rurales plutôt qu'urbaines, l'accès au marché du travail, les droits des consommateurs). De façon générale, le développement des services de communications électroniques peut entraîner des effets positifs sur l'environnement, par exemple, en fournissant une alternative au transport physique des marchandises et des personnes (ex. : télétravail), ainsi que des effets négatifs résultant de la mise en place de câbles, d'antennes radio, etc.

L'équilibre entre risques et opportunités montre qu'une **absence de changement de la portée du service universel est la bonne solution à ce stade**. Néanmoins, les développements rapides actuels dans le domaine des technologies et des marchés nécessiteront une vigilance stricte.

2- SUIVI : en 2006, un certain nombre d'études ont été lancées pour soutenir l'analyse empirique nécessaire à l'examen du cadre réglementaire en matière de communications électroniques (comprenant la directive sur le service universel). Cependant, les données utiles sur les marchés posent souvent problème : étant donné que les technologies évoluent rapidement, y compris les réseaux de nouvelle génération et la convergence des services et des plates-formes (par exemple la transmission de la voix, des données et des images animées sur le même support), les développements du marché sont susceptibles d'être rapides mais, dans de nombreux cas, difficiles à prévoir. Les données économiques envisagées, les analyses coûts-bénéfices et même les prévisions économétriques seront très probablement peu fiables. Malgré ces contraintes, toutes les preuves empiriques disponibles seront analysées.

Globalement, le réexamen sur la portée du service universel a été effectué sur base d'une consultation publique et de données empiriques étendues. Le recueil de ces données sera poursuivi.

Communications électroniques: service universel, droits des utilisateurs de réseaux et services

Le 25 mai 2005, la Commission a publié une communication concernant le réexamen de la portée du service universel, accompagnée d'un document de travail des services de la Commission (se reporter au résumé précédent). Ce premier réexamen effectué en application de l'article 15 de la directive 2002/22/CE sur le service universel avait pour objet de voir s'il fallait maintenir la portée du service universel ou s'il fallait la modifier, notamment pour y inclure les services mobiles et les services à large bande. La Commission a invité le public à présenter des observations sur son analyse et ses premières conclusions, ainsi que sur une série de questions concernant le plus long terme, pour favoriser un débat politique dans le contexte du réexamen général du cadre réglementaire pour les communications électroniques en 2006.

Conformément à l'article 15, paragraphe 2 de la directive sur le service universel, la présente communication fournit

un rapport au Parlement européen et au Conseil sur le réexamen effectué par la Commission en tenant compte des résultats de la consultation publique.

La Commission considère que la consultation publique soutient largement la position provisoire qu'elle a prise dans sa communication de mai 2005, et qu'aucune nouvelle raison n'est apparue pour changer la conclusion selon laquelle ni les communications mobiles ni les communications à large bande ne remplissent les conditions prévues dans la directive sur le service universel pour entrer dans le champ d'application du service universel.

Compte tenu des progrès technologiques et de l'évolution du marché, la Commission réexaminera sous peu l'ensemble du cadre réglementaire relatif aux communications électroniques pour veiller à ce que les objectifs généraux continuent de correspondre aux objectifs de Lisbonne. Ce réexamen fournira l'occasion de s'occuper de la nécessité d'assurer la fourniture d'un service universel neutre sur le plan technologique.

Communications électroniques: service universel, droits des utilisateurs de réseaux et services

La présente communication a pour objet le deuxième réexamen de la portée du service universel dans les réseaux et services de communications électroniques, conformément à l'article 15 de la directive 2002/22/CE (directive « Service universel »). Elle expose quelques réflexions sur la **fonction future du service universel** dans la fourniture de services de communications électroniques. Elle soulève la question de savoir si le concept et la portée du service universel au niveau de l'UE doivent être modifiés et, dans ce cas, si le service universel constitue un bon moyen de promouvoir le développement du haut débit ou si cela doit relever d'autres instruments communautaires ou de mesures nationales.

Dans l'UE, le service universel dans le secteur des communications électroniques, tel qu'il est actuellement défini, consiste à faire en sorte que toutes les personnes qui en font la demande disposent des services qui sont essentiels pour participer à la vie sociale et sont déjà accessibles à la grande majorité de la population, en recourant au marché ou, en cas de défaillance de celui-ci, aux pouvoirs publics.

La directive 2002/22/CE définit le service universel comme un ensemble minimal de services de communications électroniques accessibles à tous les utilisateurs finaux, moyennant demande raisonnable, à un prix abordable et avec une qualité déterminée, indépendamment de la situation géographique à l'intérieur d'un État membre. En particulier, elle définit (dans son annexe V) certains éléments que la Commission doit apprécier avant de décider si un service doit entrer dans le champ d'application du service universel, à savoir:

- une minorité de consommateurs serait exclue de la société parce qu'elle ne dispose pas ou n'utilise pas de services spécifiques qui sont à la fois accessibles à la majorité des consommateurs et utilisés par eux, et
- l'inclusion de services spécifiques dans le champ d'application du service universel, lorsque ces services ne sont pas fournis au public dans des conditions commerciales normales, procurerait un avantage général net à l'ensemble des consommateurs.

La Commission est tenue de réexaminer la portée du service universel tous les trois ans, en fonction de l'évolution technologique, sociale et économique. Du premier réexamen, en 2005-2006, elle a conclu qu'il était inutile de modifier le champ d'application des obligations de service universel, notamment en ce qui concerne les services à haut débit et mobile. Le second réexamen met en lumière les évolutions suivantes:

1) Communications mobiles : l'utilisation du téléphone mobile a considérablement augmenté au cours des dernières années: tandis que les services mobiles étaient utilisés par une moyenne de 81% de la population de l'UE-25 au début de 2004, le taux de pénétration a atteint 112% de la population de l'UE-27 en octobre 2007. De plus en plus, les utilisateurs abandonnent le téléphone fixe pour le téléphone mobile et environ 24% des ménages de l'UE-27 n'utilisent que la téléphonie mobile. La proportion est nettement plus élevée dans les nouveaux États membres (39%) que dans l'UE-15 (20%), à l'exception de la Finlande (61%) et du Portugal (48%). Aujourd'hui, le consommateur européen peut acheter un panier d'utilisation faible de services mobiles pour un prix moyen inférieur (13,69 euros par mois) à celui de la location mensuelle d'une ligne fixe (14,90 euros).

- **Conclusion** : cette analyse confirme la conclusion du premier réexamen, à savoir que la fourniture concurrentielle de services mobiles dans l'UE a entraîné, pour les consommateurs, une généralisation effective de l'accès aux communications mobiles à un prix abordable. Les conditions pour faire entrer les communications mobiles dans le champ d'application du service universel (tel que défini à l'annexe V de la directive) ne sont donc pas réunies.

2) Haut débit : le premier réexamen a permis d'établir que, à la mi-2004, les réseaux fixes à large bande couvraient environ 85% de la population de l'UE-15. En octobre 2005, 11,5% de la population de l'UE avait adopté le haut débit. À la fin de 2007, les réseaux à large bande ont désormais une très large couverture dans la plupart des États membres et ils sont accessibles à 90% de la population en moyenne. L'utilisation d'internet, par 49% des ménages de l'UE dont 36% à haut débit, est sur le point d'atteindre le niveau d'un service utilisé par une majorité de consommateurs.

- **Conclusion** : bien que le haut débit ne soit pas encore utilisé par la majorité des consommateurs (première des deux conditions recensées à l'annexe V de la directive) et ne soit donc pas couvert par les obligations de service universel telles que définies et décrites par la formulation actuelle, il approche du seuil d'utilisation par une majorité de consommateurs. En outre, on peut raisonnablement prévoir que, à relativement court terme, le bas débit ne satisfera plus à l'exigence d'être « suffisant pour permettre un accès fonctionnel à internet ». La Commission estime donc qu'il faut suivre la situation de près.

Réflexions pour l'avenir : même si, selon l'interprétation actuelle de la directive, ni la téléphonie mobile ni le haut débit n'entre dans son champ d'application, il paraît évident que le remplacement de la téléphonie vocale fixe par la téléphonie mobile ainsi que les niveaux accrus d'utilisation et d'importance du haut débit dans la vie quotidienne soulèvent des questions quant à l'universalité de l'accès aux services de communications électroniques à l'avenir.

Le haut débit favorise une participation active à la vie sociale: santé, apprentissage et administration en ligne et services de commerce électronique sont de plus en plus utilisés par la population. Il s'en suit une participation plus active à la vie économique et sociale avec davantage de possibilités de trouver un emploi, de faire des affaires et d'étudier, indépendamment de l'endroit où on se trouve. La principale question est donc de **savoir si le service universel au niveau de l'UE offre un moyen approprié de promouvoir le développement du haut débit** et, si c'est le cas, quand et comment il doit être invoqué, ou si d'autres instruments communautaires ? et, dans ce cas, lesquels ? sont plus efficaces. Il s'agit d'une question plus générale que celle de la portée du service universel.

Pour la Commission, il est de la plus grande importance que, dans l'UE, des services essentiels comme les communications électroniques soient largement disponibles aux particuliers et aux entreprises, indépendamment de leur situation géographique, à un prix abordable et avec la garantie d'une certaine qualité. Avec la présente communication, elle souhaite jeter les bases d'un **dialogue sur l'ensemble des problèmes pertinents** afin d'engager un véritable débat européen qui permettrait à toutes les parties intéressées d'exprimer leur opinion et de discuter des autres approches dans le courant de 2009.

Sur la base de ce débat et pour en faire la synthèse, la Commission publiera une communication au second semestre de 2009. Elle pourrait y donner suite, en 2010, par des propositions concrètes si celles-ci s'avèrent nécessaires pour actualiser la directive « service universel ».